

Délibération n°06

L'AN deux mille vingt-trois, le mardi 09 mai, le conseil communautaire, convoqué le 02 mai 2023 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
60

**Nombre de conseillers
en exercice :**
60

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
58

Nombre de votants :
58

Date de convocation :
02 mai 2023

**Date d'affichage de la liste des
délibérations :**
17 mai 2023

**Objet : Taxe de séjour :
modalités d'application à
compter du 1^{er} janvier 2024**

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BONNICHON Frédéric, M BRAULT Charles, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, M PONCÉ Stéphane, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, M ROUGEYRON Denis, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VILLAFRANCA Grégory, **titulaires.**

Mme LOUSTE-SOL Véronique, **suppléante.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M AGBESSI Eric a donné pouvoir à M DUBOIS Gérard,
- M BOISSET Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme BERTHELEMY Hélène,
- M BOUCHET Boris a donné pouvoir à Mme NIORT Nathalie,
- M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric,
- Mme GRENET Michèle a donné pouvoir à M GRENET Daniel,
- M MICHEL Didier a donné pouvoir à M MAGNET Fabrice,
- Mme PANIAGUA Murielle a donné pouvoir à M REGNOUX Marc,
- Mme PERRETON Régine a donné pouvoir à M RAYMOND Vincent,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine a donné pouvoir à M BRAULT Charles,
- M VERMOREL Pierrick a donné pouvoir à M RAYNAUD Jean-Louis,
- Mme VEYLAND Anne a donné pouvoir à Mme VAUGIEN Evelyne,
- M WEINMEISTER Nicolas a donné pouvoir à Mme HOARAU Catherine,
- M BIGAY Bertrand conseiller communautaire unique de LE CHEIX SUR MORGE, remplacé par Mme LOUSTE-SOL Véronique, conseillère communautaire suppléante.

Absents :

- M BEAURE Nicolas,
- Mme MARTINHO Corinne.

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Mme DUPONT Laurence

Rapport n°06 – Taxe de séjour : modalités d'application à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants,
Vu la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 du 29 décembre 2020 modifiant le régime de la taxe de séjour,
Vu la délibération n°20180206.07 du conseil communautaire du 6 février 2018 validant la création de l'Office de Tourisme et de Thermalisme Intercommunal (OTTI) Terra Volcana - les Pays de Volvic regroupant le territoire et par voie conventionnelle le territoire de la communauté de communes Plaine Limagne,
Vu la délibération n°20220614.02 du conseil communautaire du 14 juin 2022, définissant les modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il convient d'adopter avant le 1^{er} juillet 2023 les tarifs de taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant la réévaluation précédente des montants de la taxe de séjour et la proposition de les maintenir au même niveau,

Considérant la proposition de grille tarifaire suivante, conforme au barème réglementaire pour l'année 2024 :

CATEGORIE N°	NOM DE LA CATEGORIE	TARIFS 2023
1	PALACES	3,00
2	5 ETOILES <i>Hôtels de tourisme - Résidences de tourisme - Meublés</i>	1,20
3	4 ETOILES <i>Hôtels de tourisme - Résidences de tourisme - Meublés</i>	1,10
4	3 ETOILES <i>Hôtels de tourisme - Résidences de tourisme - Meublés</i>	0,85
5	2 ETOILES <i>En 2* : Hôtels de tourisme - Résidences de tourisme – Meublés</i> <i>Villages de vacances 4 et 5 étoiles</i>	0,70
6	1 ETOILE <i>En 1* : Hôtels de tourisme - Résidences de tourisme – Meublés</i> <i>Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles</i> <i>Chambre d'hôtes et auberges collectives*</i>	0,60
7	SANS CLASSEMENT <i>Hébergement en attente de classement ou sans classement</i>	5% du coût de la nuitée dans la limite de 3 €
8	CAMPING CAR ET CAMPING 3 – 5* <i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles – Tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</i>	0,60
9	CAMPING CAR ET CAMPING 0 – 2* <i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés de 1 à 2*– Tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,</i>	0,20

Considérant que la loi exonère de taxe de séjour :

- les enfants mineurs hébergés dans un hébergement touristique du territoire,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la collectivité,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence,

Considérant que les tarifs prendront effet le 1^{er} janvier 2024,

Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Vice-Président délégué au développement touristique, et à l'unanimité, décide :

- D'approuver les tarifs de la taxe de séjour selon la grille tarifaire présentée ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- De dire que la perception de la taxe de séjour s'effectue sur l'ensemble de l'année civile ;
- De dire qu'à défaut de nouvelle délibération, les tarifs demeurent applicables sans limitation de durée sous réserve du respect des barèmes réglementaires annuels de taxe de séjour.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

**Pour extrait conforme.
A Riom, le 10 mai 2023**

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230509-DELIB2023050906-DE
Date de réception préfecture : 15/05/2023